



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 51926

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le souhait exprimé par les PRAF (patriotes réfractaires à l'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle), dans une motion rédigée à l'occasion du 60e anniversaire de leur exode, d'obtenir une autorisation pour les titulaires de l'insigne PRAF de porter un ruban distinctif. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'insigne de patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF) a été créé par le décret n° 98-1098 du 7 décembre 1998, en reconnaissance du courage et des souffrances des Alsaciens et des Lorrains, réfractaires à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle pour leur attitude patriotique pendant la guerre 1939-1945. Il est accordé aux titulaires de la carte de PRAF. Son modèle réglementaire est déposé à l'administration des monnaies et médailles. Le texte fondateur de cet insigne ne prévoit pas qu'un port de ruban lui soit associé, en application des directives de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient, cependant, à préciser que ce signe symbolique de reconnaissance n'en constitue pas moins l'expression tangible de la fidélité à la patrie manifestée par ceux qui, à l'heure la plus noire de l'histoire de la France, ont refusé l'annexion forcée, et étaient alors les seuls à ne pas bénéficier de cette marque spécifique d'hommage à leur comportement valeureux.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51926

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5701

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1227